



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0023
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00023 déposé par le Conseil Départemental de l'Oise relatif au projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Aisne sur la commune de Choisy-au-bac (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 7 août 2015 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 5 août 2015 ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 7° Ouvrages d'art » colonne « a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ainsi que, ligne « 6° Infrastructures routières » colonne « d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet se situe au lieu-dit "Francport" sur la commune de Choisy-au-bac ;

Considérant que le projet consiste à détruire et remplacer le tablier d'un pont et à reconstruire l'ouvrage en l'élargissant de 2,5 mètres sur la longueur du tablier ;

Considérant la longueur du pont qui est de 64 mètres ;

Considérant la situation du projet :

- en zone à dominante humide ;
- en bordure de la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- au sein la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « PE 03: Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- au sein de biocorridors et de biocorridors grande faune ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement des rampes d'accès et un défrichement en zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet présente un risque de dégradation des berges et de destruction d'habitats aquatiques ;

Considérant, au vu des données existantes, que l'enjeu concernant les chiroptères est fort et que les ponts peuvent constituer des habitats estivaux et hivernaux de première importance pour certaines espèces de chauve-souris ;

Considérant les espèces patrimoniales recensées à proximité du projet et pour certaines inféodées au milieu humide ;

Considérant que l'ouvrage est situé dans un secteur patrimonial important et d'envergure internationale, lié notamment à la Première Guerre Mondiale, à proximité de la clairière de Rethondes (clairière de l'Armistice) et du château du Francport où furent logés les plénipotentiaires allemands ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de ce contexte patrimonial fort afin d'étudier un ouvrage qui s'intègre bien dans l'esprit des lieux et d'en soigner le dessin et les matériaux ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'intégration architecturale de cet ouvrage permettra de mieux évaluer et prendre en compte les impacts paysagers du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur le site et les monuments historiques ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables négatifs sur l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Aisne sur la commune de Choisy-au-bac (60), déposé par le Conseil Départemental de l'Oise, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 20 août 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).